
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015

CPC faisant le rapport : Républiques des
Maldives

Date : 05/02/2015

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Aucune action pour mettre en œuvre les mesures détaillées dans cette résolution. Plusieurs des mesures de conservation et de gestion qui sont considérées comme obsolètes dans cette résolution étaient des résolutions ou des recommandations qui ne demandaient pas d'actions particulières des CPC. Par ailleurs, le cadre réglementaire existant pour la gestion et le développement des pêches est basé sur les mesures de conservation et de gestion actuelles qui concernent les Maldives, donc aucune action n'était requise dans le cadre de cette résolution.

2. *Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

Les mesures de gestion établies dans une résolution de la CTOI et concernant les Maldives ont été incorporées dans la réglementation locale sur la pêche.

Cependant, les travaux sur la mise en place d'un système d'allocation (quotas) pour la pêcherie de canneurs ciblant le listao et la pêcherie de ligne à main ciblant l'albacore n'ont pas encore commencé, dans la mesure où la CTOI travaille à la mise en place d'un système d'allocation entre les CPC.

Au cours de l'année écoulée, un mécanisme d'allocation des captures pour la pêcherie maldivienne de palangriers sur la base du plan de développement des flottes des Maldives. Un règlement a été publié au journal officiel pour mettre en œuvre le système d'allocation de captures et tous les palangriers maldiviens pêchant le thon doivent maintenant obtenir un quota avant d'obtenir une licence de pêche.

3. *Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*

Aucune action. Cette résolution doit être mise en œuvre par le Secrétariat de la CTOI. Néanmoins, les Maldives participent aux ateliers de dialogue et participent activement au processus d'ESG.

4. *Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*^a

L'article 3 du règlement des licences stipule que tous les bateaux de pêche industriels doivent détenir une licence de pêche valide. Les informations requises au titre de cette résolution sont déjà incluses dans ce règlement et sont donc déjà collectées.

Cependant, le modèle de licence pour la pêche dans les eaux maldiviennes ou en dehors de la juridiction maldivienne ont été modifiés et le modèle révisé sera envoyé à la CTOI et sera publié au journal officiel.

Les Maldives tiennent un registre des navires de pêche autorisés, au titre du règlement sur les licences. Ces informations sont régulièrement envoyées à la CTOI pour signaler tout ajout ou toute suppression du registre. Une mise à jour hebdomadaire des licences de pêche valides est publiée sur le site du Ministère des pêches et de l'agriculture (www.fishagri.gov.mv).

5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*^a

Le mécanisme d'autorisation des navires de pêche étrangers a été supprimé par le gouvernement des Maldives à compter de mars 2009. Ainsi, cette résolution ne s'applique pas aux Maldives et aucune modification n'a été apportée au cadre juridique au titre de cette résolution.

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*^a

Le règlement sur les licences interdit les transbordements en mer pour les grands navires de pêche. Ces navires doivent faire escale au port pour pouvoir transborder.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Les Maldives ont mis en œuvre un système d'attribution des licences basé sur l'allocation des captures pour les palangriers, sur la base du plan de développement des flottes soumis à la CTOI au titre de la résolution 03/01. Dans l'hypothèse où le nombre de navires de pêche quittant et rejoignant la pêcherie de canneurs ciblant le listao et la pêcherie de ligne à main ciblant l'albacore restait constant, le gouvernement a considéré que les changements de capacité pourraient être utilisés pour développer la pêcherie de palangriers ciblant le patudo. Le règlement sur les licences comprend des articles sur l'achat/la vente de quotas de captures, sur l'échange des quotas et la mise aux enchères des quotas. Les quotas pour la palangre sont vendus du 1^{er} juin de chaque année au 31 mai de l'année suivante. Au cours de la première année (2014-2015), un total de 7700 tonnes de quotas ont été vendues. Cela a augmenté les revenus générés par les licences et a augmenté la participation des palangriers.

Un règlement sur les espèces protégées a également été rédigé et sera publié au journal officiel vers la fin février 2015. Ce règlement contient des dispositions sur la mise en œuvre de programmes de conservation sur les espèces protégées et définit les pénalités associées à la capture, à la rétention ou à la vente de toute espèce protégée.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

N/A : les Maldives n'importent pas de BET.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Cela a déjà été déclaré à la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

La réglementation sur la pêche et l'exportation de l'albacore spécifie les mesures d'atténuation indiquées dans cette résolution. Les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la pêcherie palangrière sont déclarées à la CTOI.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

N/A : les Maldives n'importent pas de thons ou de produits dérivés du thon.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le Mécanisme régional d'observateurs n'a pas été mis en œuvre pour des raisons financières. Cependant, le Ministère de la pêche et de l'agriculture a obtenu des fonds pour employer deux observateurs en 2015.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les tortues marines sont protégées aux Maldives dans le cadre de la Loi sur la pêche (n°5/87). Les captures accidentelles de tortues marines dans la pêcherie palangrière sont déclarées à la CTOI.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

N/A : les transbordements en mer sont interdits par le règlement sur les licences.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

La pêche avec des grands filets dérivants est interdite aux Maldives dans le cadre de la Loi sur la pêche (n°5/87).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Ne s'applique pas : la pêche à la senne est interdite aux Maldives par la Loi sur la pêche (n°5/87).

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Ne s’applique pas : la pêche à la senne est interdite aux Maldives par la Loi sur la pêche (n°5/87).

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

N/A : Les Maldives ne délivrent pas de licence de pêche à des navires étrangers.